

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2015

L'an deux mil quinze et le quatre juin, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMERE Armand, LEGOFF Francis, DESAUW Corinne, CHARLES Laurent, DELEPOULLE Jacques, LENORMAND Annick, NICHELE André, DELEPINE Rémy, DABY-SEESARAM Yann, GAIFFAS Gaëlle.

Absents excusés : CONSTANT Geneviève donne pouvoir à BOLJEVIC Jacqueline.
STENGER Jean-Marie donne pouvoir à LEGOFF Francis.
TRIDEAU Josiane donne pouvoir à GAIFFAS Gaëlle.
GUICHARD Françoise donne pouvoir à DELEPOULLE Jacques.
CHARISSOUX Marie-Christine donne pouvoir à DESAUW Corinne.
MADELAINE Mylène.
LOUIS Farès.

Secrétaire de séance : Corinne DESAUW

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 35 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 9 avril 2015.

Délibération n° 15-06-16

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : PRESTATIONS PERISCOLAIRES : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016.

Dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire 2015/2016, il convient de revoir dès à présent les tarifs des prestations périscolaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs pour les prestations sont actuellement les suivants :

Repas enfant	3.85 €
Panier repas fourni (PAI)	1.30 €
Repas personnel communal	2.85 €
Repas enseignant et intervenant extérieur	4.00 €
Garderie du matin	2.00 €
Garderie du soir	3.00 €
Etudes surveillées de 16h30 à 17h00	2.00 €
Etudes surveillées de 16h30 à 18h30	4.65 €

Le Conseil municipal, dans sa réunion de travail du 28 mai 2015, a décidé de ne pas augmenter les tarifs.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 28 mai 2015,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2015/2016, comme suit :

Restauration :

Repas enfant	3.85 €
Panier repas fourni (PAI)	1.30 €
Repas personnel communal	2.85 €
Repas enseignant et intervenant extérieur	4.00 €

Garderie :

Garderie du matin	2.00 €
Garderie du soir	3.00 €

Etudes surveillées :

De 16h30 à 17h00	2.00 €
De 16h30 à 18h30	4.65 €

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Délibération n° 15-06-17

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : PRESTATIONS PERISCOLAIRES (TAP) : ACTUALISATION DES TARIFS POUR LES MOIS DE MAI ET JUIN 2015.

Par délibération en date du 11 septembre 2014, le Conseil municipal a déterminé l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et a fixé les tarifs pour l'année scolaire 2014/2015.

La détermination des tarifs a fait l'objet d'une étude financière prévisionnelle. Après un bilan financier abouti, il est proposé à l'assemblée délibérante de diminuer ces tarifs pour les mois de mai et juin 2015, afin d'équilibrer les postes dépenses et recettes.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 28 mai 2015,

Vu la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.) à la rentrée scolaire 2014,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'appliquer les tarifs suivants aux T.A.P. pour les mois de mai et juin 2015 :

- Enfants scolarisés en petite et moyenne section de maternelle :
 - 2.04 € par mois (mai et juin 2015) pour une séance hebdomadaire.
 - 4.08 € par mois (mai et juin 2015) pour deux séances hebdomadaires.
- Enfants scolarisés en grande section de maternelle et en école élémentaire :
 - 3.16 € par mois (mai et juin 2015) pour une séance hebdomadaire.
 - 6.32 € par mois (mai et juin 2015) pour deux séances hebdomadaires.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Délibération n° 15-06-18

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : PRESTATIONS PERISCOLAIRES (TAP) : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016.

Les Temps d'Activité Périscolaires se déroulent le mardi et le vendredi de 15 h à 16h30.

Les parents s'engageront pour :

- une inscription annuelle (soit pour une session de 1h30 soit pour deux sessions de 1h30) de leurs enfants et,
- une facturation mensuelle lissée sur 10 mois.

En cas d'inscription ou de résiliation en cours d'année, les mensualités dues depuis le début de l'année ou jusqu'à la fin de l'année scolaire seront facturées. Ceci ne s'applique pas aux familles arrivant ou quittant Saint-Germain de la Grange en cours d'année.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 28 mai 2015,

Vu la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.) à la rentrée scolaire 2014,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'appliquer les tarifs suivants aux T.A.P. pour l'année scolaire 2015/2016 :

- Enfants scolarisés en petite et moyenne section de maternelle :
 1. 108 € à l'année pour une session hebdomadaire de T.A.P d'une durée de 1h30, soit 10,80 € par mois.
 2. 216 € à l'année pour deux sessions hebdomadaires de T.A.P. d'une durée de 1h30, soit 21,60 € par mois.
- Enfants scolarisés en grande section de maternelle et en école élémentaire :
 1. 167,40 € à l'année pour une session hebdomadaire de T.A.P d'une durée de 1h30, soit 16,74 € par mois.
 2. 334,80 € à l'année pour deux sessions hebdomadaires de T.A.P d'une durée de 1h30, soit 33,48 € par mois.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Délibération n° 15-06-21

OBJET : AFFAIRES GENERALES : MISSION DE MAINTENANCE DES ARCHIVES COMMUNALES AVEC LE CIG.

Considérant que pour réaliser le tri, l'élimination et l'inventaire et indexation des archives communales selon la réglementation en vigueur, il est nécessaire de faire appel à un archiviste professionnel.

Considérant que pour réaliser ce travail le C.I.G. propose la mise à disposition d'un agent.

Considérant que les frais d'intervention du C.I.G. sont réglés selon un tarif horaire forfaitaire de 36 € pour les collectivités de 1.000 à 3.500 habitants.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 28 mai 2015,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la Commune de Saint-Germain de la Grange.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Délibération n° 15-06-22

OBJET : SEY 78 : ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT ARNOULT EN YVELINES.

Le SEY 78 a été saisi d'une demande d'adhésion, émanant de la commune de Saint Arnoult en Yvelines.

Par délibération en date du 25 mars dernier, le comité du SEY 78 s'est prononcé favorablement à l'unanimité.

L'assemblée délibérante est donc invitée à se prononcer concernant cette admission d'une nouvelle adhésion au sein du SEY 78.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du SEY 78 en date du 13 avril 2015,

Vu la demande d'adhésion de la commune de Saint Arnoult en Yvelines au SEY 78,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 28 mai 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE unique : d'émettre un avis favorable pour l'adhésion de la commune de Saint Arnoult en Yvelines au SEY 78.

Délibération n° 15-06-23

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets n° 2002-409 du 26 mars 2002 et n° 2008-1477 du 30 décembre 2008,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 28 mai 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE unique :

- de calculer la redevance annuelle en prenant la population totale de la commune issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1er janvier de l'année concernée ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au montant plafond suivant la formule de calcul du décret ;
- de revaloriser le montant plafond de façon automatique suivant l'évolution des index ingénierie prévus dans le décret ;

- de préciser que cette délibération s'applique pour le réseau de distribution ainsi que pour le réseau de transport.

Délibération n° 15-06-24

OBJET : FISCALITE : EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de finance rectificative du 29 décembre 2010, réformant en profondeur la fiscalité de l'urbanisme à compter du 1^{er} mars 2012,

Considérant que cette réforme permet de simplifier le régime des taxes et de promouvoir un usage économe des sols.

Considérant que ce nouveau dispositif repose en effet sur la mise en place de la Taxe d'Aménagement.

Considérant que cette taxe se décompose en trois parts :

- La part communale ou intercommunale qui remplace la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.).
- La part départementale se substitue aux taxes départementales pour le C.A.U.E. et pour les espaces naturels sensibles.
- La part régionale remplace la taxe complémentaire pour la région Ile de France et est étendue à l'ensemble des Communes de la Région.

Considérant que par délibération en date du 28 septembre 2011, les membres du Conseil Municipal ont décidé de fixer à compter de l'année 2013 le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant que plusieurs administrés ont constaté le montant élevé pour un simple abri de jardin. En effet, le mode de calcul de la taxe conduisait fréquemment à solliciter un montant très important par rapport à la valeur des abris voire supérieur.

Considérant que la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, modifiant l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, permet au Conseil Municipal d'exonérer, totalement ou partiellement, de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 28 mai 2015,

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'exonérer en totalité la Taxe d'Aménagement sur les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 5 m².

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Délibération n° 15-06-25

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES : RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2014.

Le Conseil municipal,

PREND connaissance du rapport annuel établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2014.

Délibération n° 15-06-26

OBJET : URBANISME : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION EN VUE DE TRANSFORMER LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME.

Par délibération n° 14-10-56 en date du 9 octobre 2014, les membres du Conseil municipal ont décidé de prescrire la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Néanmoins, afin de compléter la délibération n° 14-10-56, il convient d'en préciser les objectifs.

Ces objectifs sont :

- Faire évoluer le projet communal tout en respectant les grandes lignes définies, de manière à intégrer les nouveaux éléments de contexte et les projets en cours de réalisation ou d'études.
- Prendre en compte les évolutions du contexte législatif (lois Grenelle, loi ALUR,...) et des documents supra-communaux (SDRIF et le PLHI) qui s'imposent au territoire et nécessitent des adaptations du contenu du dossier de PLU.
- Adapter les dispositions réglementaires et règles du PLU, en vue d'une meilleure adaptation aux besoins, au contexte urbain ou environnemental et en vue d'une simplification ou clarification après quelques années d'application.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 28 mai 2015,

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : De compléter la délibération initiale n° 14-10-56 du 9 octobre 2014 en précisant les objectifs suivants :

- Faire évoluer le projet communal tout en respectant les grandes lignes définies, de manière à intégrer les nouveaux éléments de contexte et les projets en cours de réalisation ou d'études.
- Prendre en compte les évolutions du contexte législatif (lois Grenelle, loi ALUR,...) et des documents supra-communaux (SDRIF et le PLHI) qui s'imposent au territoire et nécessitent des adaptations du contenu du dossier de PLU.
- Adapter les dispositions réglementaires et règles du PLU, en vue d'une meilleure adaptation aux besoins, au contexte urbain ou environnemental et en vue d'une simplification ou clarification après quelques années d'application.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 56.

Le Maire
Bertrand HAUET

